

Le dix-neuf mai deux mille vingt, les membres du Conseil Municipal de Rouillé ont été individuellement convoqués à l'effet de se réunir à la salle des fêtes, en séance publique limitée à dix personnes en raison de la crise sanitaire, le vingt-cinq mai deux mille vingt à dix heures.

**Le Maire,
Véronique ROCHAIS CHEMINEE**

SEANCE DU 25 Mai 2020

Le vingt-cinq mai deux mille vingt, à dix heures, les membres du Conseil Municipal de Rouillé, se sont réunis à la salle des fêtes, en séance publique limitée à dix personnes en raison de la crise sanitaire, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du code générale des collectivités territoriales.

Etaient présents : M. SOULARD, Mme BECHON, M. BRACONNIER, Mme HERISSE, M. QUINTARD, Mme PINGUET, M. CLOCHARD, M. TANNEAU, Mme LE GOADEC, M. BELLIN, Mme BOUQUET, M. MARIE, Mme GRUSON, M. DELHOMME, Mme ROCHAIS CHEMINEE, M. HUBERT, M. MULOT.

Etaient absentes et excusées :

Mme PETIT avait donné pouvoir à M. SOULARD

Mme NOC avait donné pouvoir à Mme ROCHAIS CHEMINEE

Mme ROCHAIS CHEMINEE, Maire sortante, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré : M. Jean-Luc SOULARD, Mme Christine BECHON, M. Jean-Luc BRACONNIER, Mme Marie-Béatrice HERISSE, M. Alain QUINTARD, Mme Aurore PINGUET, M. Dany CLOCHARD, Mme Noëlle PETIT, M. Alain TANNEAU, Mme Elodie LE GOADEC, M. Francis BELLIN, Mme Nadine BOUQUET, M. Guillaume MARIE, Mme Florence GRUSON, M. Sylvain DELHOMME, Mme Véronique ROCHAIS CHEMINEE, M. Jean-Luc HUBERT, Mme Corinne NOC, M. Steeve MULOT, installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Véronique ROCHAIS CHEMINEE, la plus âgée des membres du conseil municipal.

M. Alain TANNEAU a été élu secrétaire de séance.

Deux assesseurs sont désignés : Guillaume MARIE et Francis BELLIN

L'ordre du jour est abordé.

2020-023- Election du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Président donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.2122-1 dispose qu' « il y a, dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret... ».

L'article L.2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

La Présidente demande alors s'il y a des candidats.

Les candidats sont les suivants :

- M. Jean-Luc SOULARD

La Présidente invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :19
A déduire : bulletins blancs ou nuls :4
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :15
Majorité absolue :10

Ont obtenus :

M. Jean-Luc SOULARD : 15 voix

M. Jean-Luc SOULARD, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

M le Maire reprend la présidence de la séance du conseil municipal.

2020-024 – Détermination du nombre d'adjoints

M. le Maire rappelle que conformément à l'article L.2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

M le Maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Rouillé un effectif maximum de 5 adjoints.

Il vous est proposé la création de 4 postes d'adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré, décide par 15 voix pour et 4 abstentions, la création de 4 postes d'adjoints au maire.

2020-025 – Elections des adjoints

M. le Maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L2122-1, L2122-4 et L 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

L'article L2122-1 dispose qu' « il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret... ».

L'article L.2122-7-2 dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L2122-7 ».

M. le Maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 4 adjoints.

Après un appel de candidature, la liste de candidats est la suivante :

- | | |
|--------------------------|-----------------------------------|
| - M. Jean-Luc BRACONNIER | 1 ^{er} adjoint au Maire |
| - Mme Christine BECHON | 2 ^{ème} adjoint au Maire |
| - M. Alain QUINTARD | 3 ^{ème} adjoint au Maire |
| - Mme Noëlle PETIT | 4 ^{ème} adjoint au Maire |

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 4.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :19
A déduire : bulletins blancs ou nuls :4
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :15
Majorité absolue :10

Ont obtenu :

Liste Jean-Luc BRACONNIER: 15 voix

La liste M. BRACONNIER, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints :

- | | |
|--------------------------|-----------------------------------|
| - M. Jean-Luc BRACONNIER | 1 ^{er} adjoint au Maire |
| - Mme Christine BECHON | 2 ^{ème} adjoint au Maire |
| - M. Alain QUINTARD | 3 ^{ème} adjoint au Maire |
| - Mme Noëlle PETIT | 4 ^{ème} adjoint au Maire |

Charte de l'élu local

M. le Maire procède à la lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT:

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

M. le Maire remet par ailleurs aux conseillers municipaux une copie de la Charte de l'élu local, les dispositions relatives au statut de l'élu local et de l'exercice du mandat de conseiller municipal sera envoyé par mail à chaque élu selon les articles L2123-1 à L2123-35.

La séance est levée à dix heures trente-cinq.